

AUDITION D'ERIC DUPOND-MORETTI
SUR LE PJJ CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE
le 11 janvier 2021

[> Lien vers l'audition](#)

Éric DUPOND-MORETTI, Garde des Sceaux était auditionné, le 11 janvier 2021, par la commission spéciale de l'Assemblée nationale sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République.

CE QUE L'ON RETIENT DE L'AUDITION

Selon le ministre, « *ce projet de loi est un texte essentiel et de liberté* ». L'ambition du texte « *est de limiter drastiquement les risques d'impunité envers ceux qui pratiquent l'insulte et la menace permanente* ».

Rebondissant sur la suspension récente du compte de Donald TRUMP par Twitter, le ministre a rappelé « *qu'il s'agit d'une démonstration supplémentaire que c'est à la loi d'exiger et non pas aux plateformes d'imposer* ».

Le ministre souhaite avancer sur ce sujet et se réfère aux travaux engagés au niveau européen, « *des travaux extrêmement importants qui sont soutenus par la France. Il y a une vieille directive, la directive E-commerce, qui permet aux GAFAs d'échapper à toute responsabilité en raison de leur contenu. On veut modifier le cours de ces choses.* »

❖ Délit de mise en danger d'autrui sur internet ([article 18](#))

L'article 18 crée le délit de mise en danger de la vie d'une personne en diffusant des informations personnelles. « *L'objectif est bien de réprimer un comportement, indépendamment de ses conséquences* », le ministre rappelant le drame à l'origine de cet article : l'assassinat du professeur Samuel PATY.

Selon le ministre, « *actuellement, notre droit n'appréhende pas de manière satisfaisante ces comportements. L'article 18, c'est d'abord une incrimination générale qui protège toute personne, même si les sanctions renforcées sont prévues pour ceux qui viseront les forces de l'ordre plus particulièrement.* »

« *Cette diffusion d'information ne sera punie qu'à la condition que l'on démontre l'intention manifeste de l'auteur de porter gravement atteinte à la personne visée* ». Le ministre a insisté sur le fait que cet article 18 et l'article 24 de la PPL Sécurité globale « *ne peuvent pas être confondus* » car « *l'article 18 va bien au-delà de l'article 24* ».

Il y aura néanmoins, selon le Garde des Sceaux, « *un petit trou* » dans la raquette concernant « *les haineux professionnels, c'est-à-dire ceux qui ont compris qu'ils peuvent se lover dans la protection de 1881, qui est une loi qui protège la presse, dans laquelle ils n'ont rien à faire mais dont ils ont compris le mécanisme* ».

Sur la question de la preuve, le ministre considère que si on se limite à une expression manifeste de l'intention de nuire, « *on aura, à ce moment-là, aucune infraction car il faut être un curieux sot, pour ne pas être elliptique dans ses messages. Ces messages sont pernicieux, dangereux, ils instillent le poison car ils sont elliptiques. Le faisceau d'indices permettra au procureur de faire son travail* ».

Le ministre est ouvert à une modification éventuelle de la notion de psychique pour caractériser le délit (notion présente dans le texte actuel).

❖ **Blocage des sites miroirs** ([article 19](#))

L'article 19 concerne les sites miroirs et reprend une des propositions de la PPL AVIA. Le blocage de sites haineux est souvent limité par les réapparitions rapides de ces sites et de ces contenus sous d'autres noms. **Le texte vise à permettre une fois qu'un site a été bloqué, de bloquer également tous les autres sites dont les contenus seraient identiques.**

❖ **Comparution immédiate pour certains délits de la loi de 1881** ([article 20](#))

L'article 20 est le « *fruit d'une grande concertation* » avec les professionnels du secteur de la presse (il cite notamment les avocats spécialisés en droit de la presse). « *Ces consultations larges ont permis la rédaction actuelle du texte qui rend possible, sans modifier la loi de 1881, la poursuite en comparution immédiate des auteurs de propos incitant à la haine sur internet, en modifiant uniquement le code de procédure pénale* ».

Le ministre a rappelé qu'il croit profondément « *que la célérité de la réponse pénale en cette matière est cruciale pour casser les spirales mortifères qui peuvent se mettre en place* ».

L'article, selon lui, **encadre strictement « le recours à ces procédures rapides pour que soit préservé les garanties dont bénéficient, à juste titre, les journalistes dans la loi de 1881. Ces derniers ne pourront pas se voir appliquer ce mode de poursuite ».**

❖ **Fichier des auteurs d'infractions terroristes** ([article 3](#))

L'article 3 fait évoluer le dispositif relatif au fichier des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT). Les services de l'état pourront, au moment d'un recrutement ou d'une habilitation, voir si les personnes concernées ont été condamnées ou mis en examen pour des infractions en lien avec des activités terroristes.

De plus, cet article étend le champ des infractions visées dont notamment celle d'apologie d'actes de terrorisme et prévoit « *que l'inscription sera de fait automatique* » pour ces infractions.

À la suite d'une question de la députée L. VICHNIEVSKY sur **une possible extension des mesures de sureté** aux personnes inscrites au FIJAIT pour les délits d'apologie d'actes de terrorisme, le ministre considère que « *ces délits ne présentent pas tous le même degré de gravité. Pour certains d'entre eux, une telle mesure de sureté pourrait être regardée comme excessive, notamment au regard du Conseil Constitutionnel* ».

❖ **Délit de menace séparatiste** ([article 4](#))

L'article 4 renforce la protection des personnes exerçant une mission de service public et permet de « *sanctionner les menaces, les violences ou tout acte d'intimidation exercés à leur encontre dans le but de se soustraire aux règles régissant le fonctionnement d'un service public* ».